



**CAISSE NATIONALE
DU GENDARME**

Règlement **Mutualiste**

Document applicable à compter du 01/09/2025
conformément aux décisions de l'assemblée générale des 12 et 13 juin 2025.



Sommaire

Titre I – Membres participants	p.3
Article 1 – Conditions et modalités d'adhésion	p.3
Article 2 – Date d'effet de l'adhésion	p.3
Article 3 – Démission	p.3
Article 4 – Radiation et exclusion	p.3
 Titre II – Ayants droit	 p.4
Article 5 – Conditions et modalités de rattachement	p.4
Article 6 – Date d'effet du rattachement	p.4
Article 7 – Démission	p.4
Article 8 – Radiation et exclusion	p.4
 Titre III – Cotisation	 p.4
Article 9 – Le montant	p.4
Article 10 – Exonérations	p.5
Article 11 – Modes de paiement et de périodicité de la cotisation	p.5
Article 12 – Retard de paiement de la cotisation	p.5
 Titre IV – Aides sociales	 p.5
Article 13 – Conditions d'attribution	p.5
Conditions d'attribution spécifiques à chaque aide	p.6
Article 14 – Dépôt d'une demande d'aide	p.12
Article 15 – Versement d'une aide sociale	p.12
 Titre V – Réclamation	 p.12
 Titre VI – Informatique et libertés	 p.13

Objet du règlement

Conformément à l'article L.114-1 du Code de la mutualité et aux statuts de la Mutuelle, il est instauré un règlement mutualiste, adopté par l'assemblée générale et sur proposition du conseil d'administration. Le règlement mutualiste décrit les règles de fonctionnement de l'accompagnement social proposé par la Caisse Nationale du Gendarme. Il détermine les droits et obligations réciproques de la mutuelle et des adhérents et ayants droit concernant les aides, les services et les assistances proposés.

Titre I – Membres participants

Article 1 – Conditions et modalités d'adhésion

Peuvent acquérir la qualité de membre participant (dénommé également adhérent), les personnes remplissant les conditions susvisées dans l'article 12 des statuts de la Mutuelle. En cas de décès du membre participant, le conjoint ayant droit peut acquérir la qualité de membre participant.

Les personnes souhaitant adhérer à la Mutuelle doivent compléter un bulletin d'adhésion papier ou dématérialisé (adhésion en ligne).

Le bulletin d'adhésion papier est disponible sur demande, par téléphone ou par courrier.

Le bulletin d'adhésion dématérialisé est accessible depuis le site internet de la Mutuelle.

Toutes les démarches relatives à l'adhésion sont réalisées dans une interface numérique et sécurisée avec une signature électronique.

Article 2 – Date d'effet de l'adhésion

L'adhésion d'un membre participant prend effet à la date de signature indiquée sur le bulletin d'adhésion.

Article 3 – Démission

Un membre participant peut mettre fin à son adhésion en adressant un courrier par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins deux mois avant la fin de l'année civile. La démission prend effet au 1^{er} janvier de l'année N+1.

Les cotisations restent dues jusqu'à la date d'effet de la démission.

La démission du membre participant entraîne le remboursement de l'ensemble des aides versées par la Mutuelle au cours des 2 dernières années.

Article 4 – Radiation et exclusion

La radiation d'un membre participant est prononcée par la Mutuelle lorsque celui-ci est :

- démissionnaire ;
- décédé ;
- en cas de défaut de paiement des cotisations de son adhésion.

Les membres exclus ne seront plus autorisés à adhérer de nouveau à la mutuelle, ni en qualité de membre participant, ni en qualité d'ayant droit.

Un membre participant provoquant un préjudice direct ou indirect à la Mutuelle pourrait se voir exclure de celle-ci. Son exclusion sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Titre II – Ayants droit

Article 5 – Conditions et modalités de rattachement

Peuvent acquérir la qualité d'ayant droit, les personnes suivantes :

- le ou la concubin(e), conjoint(e), pacsé(e) du membre participant ;
- les enfants à charge du membre participant.

Le membre participant doit compléter une demande de rattachement papier ou dématérialisée.

La demande de rattachement est disponible sur demande, par téléphone ou par courrier.

La demande de rattachement dématérialisée est disponible depuis le site internet de la Mutuelle. Toutes les démarches relatives au rattachement sont réalisées dans une interface numérique et sécurisée avec une signature électronique.

Article 6 – Date d'effet du rattachement

Le rattachement d'un ayant droit prend effet à la date de signature indiquée sur la demande de rattachement. Cependant, en cas de naissance ou d'adoption d'un enfant, la prise en compte de l'admission demandée dans les huit mois au plus tard qui suivent l'un de ces événements peut intervenir de manière rétroactive au plus tôt au jour de la naissance ou à la date de l'adoption de l'enfant.

Article 7 – Démission

Un membre participant peut mettre fin au rattachement d'un ayant droit en adressant un courrier simple ou un mail depuis son espace personnel à la Mutuelle.

La démission prendra effet à la date de la demande.

La radiation d'un ayant-droit à l'initiative des membres participants et son exclusion entraînent le remboursement de l'ensemble des aides versées par la Mutuelle au cours des deux dernières années.

Article 8 – Radiation et exclusion

La radiation d'un ayant droit est prononcée par la Mutuelle lorsque celui-ci est :

- démissionnaire à la demande du membre participant ;
- décédé ;
- en cas de défaut de paiement des cotisations de son adhésion.

Un ayant droit provoquant un préjudice direct ou indirect à la Mutuelle pourrait se voir exclure de celle-ci. Son exclusion sera notifiée par lettre recommandée avec un accusé de réception.

Titre III – Cotisation

Article 9 – Le montant

Le membre participant s'engage au paiement d'une cotisation annuelle.

Toutefois, son paiement peut être fractionné. La cotisation est due par le membre participant pour lui et l'ensemble de ses ayant droits déclarés.

Le montant de la cotisation s'élève à 1,70 € TTC par mois et par personne cotisante, soit 20,40 € TTC par an. Tout changement du montant de la cotisation est soumis à l'assemblée générale de la Mutuelle.

Article 10 – Exonérations

Sont exonérés de la cotisation :

- le 3^{ème} enfant ayant droit et les suivants rattachés à l'adhésion du membre participant ;
- les orphelins de mère et/ou de père de moins de 26 ans, qu'ils soient membres participants ou ayants droit. L'un des deux parents devait être membre participant ou ayant droit au moment du décès ;
- les centenaires à partir du 1^{er} jour du mois anniversaire.

Article 11 – Modes de paiement et de périodicité de la cotisation

La cotisation peut être réglée par :

- prélèvement bancaire ;
- Titre Interbancaire de Prélèvement (TIP) ;
- chèque bancaire ;
- carte bleue via l'espace personnel.

De plus, il est rappelé que la mutuelle Unéo est en charge de l'encaissement des cotisations pour le compte de la Caisse Nationale du Gendarme, conformément à la convention de délégation de gestion conclue entre Unéo et la Caisse Nationale du Gendarme.

Les cotisations encaissées par Unéo sont reversées à la Caisse Nationale du Gendarme, peu importe le mode de paiement utilisé pour le règlement de celles-ci.

La cotisation est réglée semestriellement par le membre participant (en janvier et en juillet) sur une année pleine. Cette périodicité est susceptible d'évoluer ponctuellement en cas de changements contractuels (adhésion en cours d'année, rattachement, démission ...).

Article 12 – Retard de paiement de la cotisation

Tout retard dans le paiement de la cotisation entraîne la perte absolue du droit de formuler une ou plusieurs demandes d'aides sauf en cas de force majeure à soumettre à la décision du conseil d'administration.

Titre IV – Aides sociales

Article 13 – Conditions d'attribution

Des aides, des services ou des assistances peuvent être attribués, dans la limite du budget fixé annuellement par l'assemblée générale et sur proposition du conseil d'administration, aux membres participants et à leurs ayants droit. L'accompagnement social permet aux adhérents et ayants droit de la mutuelle, de solliciter une ou plusieurs aides financières, sous réserve qu'ils soient à jour dans le paiement de leurs cotisations et qu'ils respectent les conditions d'attribution.

Il est rappelé que la mutuelle ne délivre pas de prestations. A ce titre, les aides proposées par la mutuelle ne revêtent aucun caractère d'attribution obligatoire ni même automatique.

Enfin, les décisions relatives aux demandes d'aides sociales sont prises par la commission sociale qui est seule souveraine dans ses choix. Ses décisions n'ont pas l'obligation d'être motivées et ne peuvent faire l'objet de contestation.

La commission sociale est composée de membres du conseil d'administration de la mutuelle.

Conditions d'attribution spécifiques à chaque aide :

Les aides et conditions d'attribution indiquées ci-dessous peuvent faire l'objet de modifications en cours d'année sur décision du conseil d'administration. Vous pouvez disposer de la dernière mise à jour du règlement mutualiste via votre espace personnel.



**Scolarité,
études,
vie active**

Aides et conditions	Montant
AIDE AUX ÉTUDES SUPÉRIEURES OU À L'APPRENTISSAGE L'étudiant ou l'alternant doit : ➤ être adhérent ou ayant droit à la CNG ; ➤ être âgé de 25 ans au plus au moment de la demande ; ➤ être en études supérieures ou en alternance. La demande d'aide : ➤ doit être formulée durant l'année scolaire en cours (par année scolaire, on entend du 01/09/N au 31/08/N+1) ; ➤ ne peut être sollicitée que 3 fois maximum ; ➤ ne peut être sollicitée qu'une seule fois par année scolaire et par étudiant ou par alternant.	Jusqu'à 300,00 € par étudiant ou alternant et par année scolaire
OFFRE ÉCOLE GENDARMERIE PRÊT NON BONIFIÉ RÉSERVÉ AUX PRIMO-ADHÉRENTS EN ÉCOLE GENDARMERIE (ÉLÈVES GAV, EG, EOG, CMS). Le prêt ne pourra être sollicité qu'une seule fois. L'emprunteur devra être adhérent à la CNG depuis au moins 3 mois et à jour de ses cotisations. Après vérification, un certificat d'éligibilité sera transmis à l'emprunteur.	Jusqu'à 2 000 € Jusqu'à 36 mois Taux 0%
et/ou UN LIVRET D'ÉPARGNE « BFM AVENIR »	50 € offert par la CNG à l'ouverture



Aides et conditions	Montant
AIDE À LA NAISSANCE OU À L'ADOPTION ➤ L'enfant doit être ayant droit à la CNG ; ➤ Une seule aide peut être sollicitée par enfant ; ➤ La demande doit être sollicitée moins d'un an après la naissance ou le jugement d'adoption.	Jusqu'à 100,00 € par enfant
AIDE AUX FRAIS DE GARDE D'ENFANTS ➤ L'enfant doit être ayant droit à la CNG ; ➤ La demande ne peut être sollicitée qu'une seule fois par année calendaire et par enfant ; ➤ La date limite de dépôt de votre demande est fixée au 31 janvier de l'année suivante ; ➤ La demande peut être sollicitée jusqu'à la fin du cycle primaire de l'enfant.	Jusqu'à 600,00 € par enfant et par année calendaire
AIDE AU DROIT DE VISITE ET D'HÉBERGEMENT DES ENFANTS ➤ Le ou les enfant(s) doi(ven)t être ayants droit à la CNG et âgé(s) de moins de 18 ans ; ➤ Le parent doit être adhérent à la CNG, ne pas avoir la garde de son ou ses enfant(s) et résider au minimum à 100 km de lui ou d'eux ; ➤ La demande d'aide ne peut être sollicitée qu'une seule fois par année calendaire.	Jusqu'à 150,00 € par adhérent et par année calendaire
AIDE AU CÉLIBAT GÉOGRAPHIQUE ➤ Le militaire éloigné doit être adhérent à la CNG et faire l'objet d'une mutation dans le cadre de l'intérêt du service (hors élève en formation) ; ➤ Le conjoint doit également être adhérent ou ayant droit à la CNG ; ➤ Les conjoints doivent résider à une distance d'au minimum 100km ; ➤ L'aide ne peut être demandée que par l'un des deux conjoints ou concubins ou partenaires liés par un PACS ; ➤ La demande d'aide ne peut être sollicitée qu'une seule fois par année calendaire.	Jusqu'à 150,00 € par militaire éloigné et par année calendaire

PRÊT COCOONING

Edition d'un certificat d'éligibilité pour la prise en charge des intérêts du prêt, en cas d'acceptation et délivrance du prêt par la Banque Française Mutualiste (BFM)

L'emprunteur doit être :

- adhérent à la CNG depuis au moins 6 mois ;
- à jour dans le paiement de ses cotisations ;
- âgé de moins de 35 ans (ou de moins de 37 ans pour les élèves gendarmes incorporés dans une école de gendarmerie à l'âge limite de 35 ans).

L'éventuel co-emprunteur doit être adhérent ou ayant droit à la CNG depuis au moins 6 mois.

L'objet du financement sera laissé à l'appréciation de la CNG.

Ce prêt est non cumulable avec un prêt bonifié. Ce prêt pourra être sollicité à nouveau après son remboursement intégral.

Prise en charge des intérêts facturés
par notre partenaire financier



**Achat,
location
d'un
logement**

PRÊT HABITAT

Edition d'un certificat d'éligibilité pour la prise en charge partielle des intérêts du prêt, en cas d'acceptation et délivrance du prêt par la Banque Française Mutualiste (BFM)

L'emprunteur doit :

- être adhérent à la CNG depuis au moins 3 ans ;
- à jour dans le paiement de ses cotisations ;
- préciser si ce prêt est adossé à un prêt principal.

L'éventuel co-emprunteur doit être adhérent ou ayant-droit à la CNG depuis au moins 3 ans.

La demande de prêt ne peut être formulée que pour une résidence principale (non éligible au financement ou à l'embellissement des résidences secondaires et aux investissements locatifs). L'objet du financement sera laissé à l'appréciation de la CNG.

Ce prêt ne peut être sollicité qu'une seule fois par adhérent.

Prise en charge limitée à 1 % du taux proposé
par la Banque Française Mutualiste

GARANTIE DES PRÊTS IMMOBILIERS

Il s'agit d'une alternative à l'hypothèque dans le cadre d'un prêt immobilier. La demande doit être réalisée directement auprès du Fonds Mutuel de Garantie des Militaires (FMGM)

L'emprunteur doit :

- être adhérent à la CNG ;
- être à jour dans le paiement de ses cotisations.

**AIDE ASSURANCE EMPRUNTEUR
« RISQUES AGGRAVÉS DE SANTÉ »**

L'emprunteur doit :

- être adhérent ou ayant-droit (conjoint uniquement) à la CNG ;
- avoir une surprime du fait de son état de santé à l'exclusion d'un risque professionnel ou sportif.

Cette aide peut être versée dans la limite des 5 premières années de remboursement de l'emprunt, sous réserve d'en avoir fait la demande chaque année. La demande d'aide ne peut être sollicitée qu'une seule fois par année calendaire et uniquement pour la résidence principale.

Jusqu'à 480,00 €
par année calendaire et par emprunteur

Aides et conditions

Montant

AIDE EXCEPTIONNELLE AUX FRAIS DE SANTÉ

- Le bénéficiaire doit être adhérent ou ayant droit à la CNG ;
- Le bénéficiaire a ou va engager des frais de santé qui ont ou vont déstabiliser son budget ;
- Si le bénéficiaire est ressortissant de la Caisse Nationale Militaire de Sécurité Sociale (CNMSS), il doit commencer par formuler une demande de secours médico-social auprès de celle-ci. A l'issue, sa demande sera transmise à sa mutuelle sous réserve qu'il l'ait expressément autorisé.

Sur étude de dossier



Problème de santé

AIDE AUX BLESSÉS ET AUX MALADES CLM OU CLDM

Le blessé ou malade doit :

- être adhérent à la CNG depuis au moins 3 ans (excepté pour les personnels de la gendarmerie sous contrat) ;
- être sous contrat ou de carrière dans la gendarmerie ;
- être placé en congé longue maladie (CLM) ou en congé de longue durée pour maladie (CLDM).

La demande d'aide ne peut être sollicitée qu'une seule fois par année calendaire.

**Jusqu'à
1.000,00€**
par blessé ou
malade

AIDE POUR RENDRE VISITE À UN PROCHE HOSPITALISÉ

- Le visiteur doit être adhérent ou ayant-droit à la CNG ;
- La personne visitée doit avoir été hospitalisée pendant 2 jours minimum ;
- La distance entre le domicile du visiteur et l'hôpital du visité doit être égale ou supérieure à 50 km ;
- La demande d'aide ne peut pas être sollicitée pour une visite en EHPAD ou en USLD ;
- La demande d'aide ne peut être sollicitée qu'une seule fois par année calendaire et par contrat.

**Jusqu'à
200,00 €**
par année
calendaire et par
contrat

AIDE AUX PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP

La personne handicapée doit :

- être adhérente ou ayant-droit à la CNG ;
- avoir un taux de handicap supérieur ou égal à 80 % quel que soit son âge ou un taux compris entre 50 % et 79 % si elle est âgée de moins de 20 ans et justifier de l'attribution du complément de la 3e à la 6e catégorie de l'Allocation d'Education de l'Enfant Handicapé (AEEH).

Le revenu brut global (RBG) est réévalué chaque année par le Pôle Social.

La demande d'aide ne peut être sollicitée qu'une seule fois par année calendaire. Cette aide n'est pas cumulable avec une aide de la famille « *perte d'autonomie* ».

**Jusqu'à
500,00 €**

par personne
handicapée et par
année calendaire

AIDE À L'AMÉNAGEMENT ET AUX DÉPENSES LIÉES AU HANDICAP

La personne handicapée ou un proche doit au préalable prendre attache avec un conseiller CNG.

La personne handicapée doit :

- être adhérente ou ayant-droit à la CNG ;
- avoir un taux de handicap supérieur ou égal à 50% ;
- motiver sa situation ou son besoin dans l'espace réservé à cet effet dans le formulaire. Cette motivation peut être rédigée par vous-même, ou par un élu ou par une assistante sociale.
- avoir sollicité les différents organismes de droit commun et/ou militaires (CCAS, ASA ...) susceptibles de lui venir en aide.

Si le bénéficiaire est ressortissant de la Caisse Nationale Militaire de Sécurité Sociale (CNMSS), il doit commencer par formuler une demande de secours médico-social auprès de celle-ci. A l'issue, sa demande sera transmise à sa mutuelle sous réserve qu'il l'ait expressément autorisé. Cette aide n'est pas cumulable avec une aide de la famille « *perte d'autonomie* ».

**Sur étude de
dossier**

PRÊT AMÉLIORATION DE L'HABITAT POUR LE HANDICAP OU DE LA DÉPENDANCE

Édition d'un certificat d'éligibilité pour la prise en charge des intérêts du prêt, en cas d'acceptation et délivrance du prêt par la Banque Française Mutualiste (BFM)

L'emprunteur doit :

- être adhérent à la CNG depuis au moins 1 an ;
- être à jour dans le paiement de ses cotisations.

L'éventuel co-emprunteur doit être adhérent ou ayant-droit à la CNG depuis au moins 1 an.

La demande de prêt ne peut être formulée que pour une résidence principale (non éligible au financement ou à l'embellissement des résidences secondaires et aux investissements locatifs).

L'objet du financement sera laissé à l'appréciation de la CNG.

Cette aide n'est pas cumulable avec une aide de la famille « *perte d'autonomie* ».

**Prise en
charge des
intérêts**

facturés par notre
partenaire financier



Handicap

AIDE AU PLACEMENT EN EHPAD OU EN USLD

La personne dépendante doit :

- être adhérente ou ayant droit à la CNG depuis au moins 3 ans ;
- être classée entre un GIR 4 à 1 ;
- être placée en EHPAD ou USLD, temporairement ou définitivement.

La demande d'aide ne peut être sollicitée qu'une seule fois par année calendaire. Cette aide n'est pas cumulable avec une aide de la famille « handicap ».

**Jusqu'à
1.000,00 €**
par personne
dépendante et par
année calendaire

AIDE AU MAINTIEN À DOMICILE

La personne dépendante doit :

- être adhérente ou ayant droit à la CNG depuis au moins 3 ans ;
- être classée entre un GIR 4 à 1 ;
- être maintenue à son domicile (pas de placement définitif ou temporaire en EHPAD).

La demande d'aide ne peut être sollicitée qu'une seule fois par année calendaire. Cette aide n'est pas cumulable avec une aide de la famille « handicap ».

**Jusqu'à
400,00 €**
par personne
dépendante et par
année calendaire



**Perte
d'autonomie**

PRÊT AMÉLIORATION DE L'HABITAT POUR LE HANDICAP OU DE LA DÉPENDANCE

Edition d'un certificat d'éligibilité pour la prise en charge des intérêts du prêt, en cas d'acceptation et délivrance du prêt par la Banque Française Mutualiste (BFM)

- L'emprunteur doit être adhérent à la CNG depuis au moins 1 an et être à jour dans le paiement de ses cotisations ;
- L'éventuel co-emprunteur doit être adhérent ou ayant-droit à la CNG depuis au moins 1 an ;
- La demande de prêt ne peut être formulée que pour une résidence principale (non éligible au financement ou à l'embellissement des résidences secondaires et aux investissements locatifs).

L'objet du financement sera laissé à l'appréciation de la CNG. Cette aide n'est pas cumulable avec une aide de la famille « handicap ».

**Prise en
charge des
intérêts**
facturés par notre
partenaire financier

AIDE À L'AMÉNAGEMENT ET AUX DÉPENSES LIÉES À LA PERTE D'AUTONOMIE

La personne dépendante ou un proche doit au préalable prendre attache avec un conseiller CNG.

La personne dépendante doit :

- être adhérente ou ayant-droit à la CNG depuis au moins 3 ans ;
- être classée entre un GIR 4 à 1 ;
- motiver sa situation ou son besoin dans l'espace réservé à cet effet dans le formulaire. Cette motivation peut être rédigée par vous-même, ou par un élu ou par une assistante sociale ;
- avoir sollicité les différents organismes de droit commun et/ou militaires (CCAS, ASA ...) susceptibles de lui venir en aide.

Si le bénéficiaire est ressortissant de la Caisse Nationale Militaire de Sécurité Sociale (CNMSS), il doit commencer par formuler une demande de secours médico-social auprès de celle-ci. A l'issue, sa demande sera transmise à sa mutuelle sous réserve qu'il l'ait expressément autorisé. Cette aide n'est pas cumulable avec une aide de la famille « handicap ».

**Sur étude du
dossier**

AIDE AUX ORPHELINS

- L'orphelin doit être adhérent ou ayant-droit à la CNG ;
- Le bénéficiaire doit être orphelin de père et/ou de mère ;
- L'un des deux parents devait être cotisant lors du décès ;
- La demande ne peut être sollicitée qu'une seule fois par année calendaire et par orphelin ;
- Cette aide peut être sollicitée jusqu'au 21 ans de l'orphelin ou jusqu'au 25 ans s'il est étudiant.

**Jusqu'à
800,00€**

par orphelin et par
année calendaire

AIDE AUX VEUVES OU AUX VEUF

- La veuve ou le veuf doit être adhérent CNG depuis au moins 3 ans ;
- Le revenu brut global (RBG) est réévalué chaque année par le Pôle Social ;
- La demande d'aide ne peut être sollicitée qu'une seule fois par année calendaire.

**Jusqu'à
800,00€**

par veuve ou veuf
et par année
calendaire

AIDE D'URGENCE AUX VEUVES OU AUX VEUF

- La personne décédée devait être adhérente ou ayant droit à la CNG ;
- La demande ne peut être sollicitée que dans le mois suivant le décès en service du personnel d'active ou de réserve de la gendarmerie.

**Jusqu'à
1000 €**

AIDE AU TRANSPORT DE CORPS

- Le défunt devait être adhérent ou ayant-droit à la CNG ;
- Le nombre de km entre le lieu de décès et le lieu d'inhumation ou de crémation doit être de 100 km minimum ;
- La demande ne peut être sollicitée que dans l'année qui suit le décès.

**Jusqu'à
1.000,00 €**

par défunt dans la
limite des frais de
transport engagés

AIDE EXCEPTIONNELLE

Le bénéficiaire ou un proche doit au préalable prendre attache avec un conseiller CNG.

Le bénéficiaire doit être adhérent ou ayant droit à la CNG et :

- motiver sa situation ou son besoin dans l'espace réservé à cet effet dans le formulaire ;
- avoir sollicité, au préalable, les différents organismes de droit commun et/ou militaires (CCAS, ASA ...) susceptibles de lui venir en aide.

**Sur étude du
dossier**

La demande d'aide ne peut être sollicitée qu'une seule fois par année calendaire.

**Orphelins,
veuve, veuf,
décès**



**Aléas de
la vie**



Aléas de la vie

AIDE LIÉE AUX ÉVÈNEMENTS GRAVES

Le bénéficiaire doit être :

- adhérent ou ayant droit à la CNG ;
- en grande difficulté du fait d'événements graves ou catastrophes naturelles ayant touché la résidence principale (ex. : inondation, tempête, mouvement de terrain, incendie, explosion, etc...).

La résidence principale doit avoir subi de graves dégâts matériels, la rendant inhabitable ou ayant conduit à une perte importante de biens de la vie quotidienne.

Cette aide ne peut être sollicitée qu'une fois par foyer.

Sur étude du dossier

PRÊT ALÉAS DE LA VIE

Edition d'un certificat d'éligibilité pour la prise en charge des intérêts du prêt, en cas d'acceptation et délivrance du prêt par la Banque Française Mutualiste (BFM)

- L'emprunteur doit être adhérent à la CNG depuis au moins 1 an et à jour dans le paiement de ses cotisations ;
- L'éventuel co-emprunteur doit être adhérent ou ayant droit à la CNG depuis au moins 1 an ;
- L'objet du financement sera laissé à l'appréciation de la CNG ;
- Ce prêt est non cumulable avec un prêt bonifié. Ce prêt pourra être sollicité à nouveau après son remboursement intégral.

Prise en charge des intérêts

facturés par notre partenaire financier

Article 14 – Dépôt d'une demande d'aide

Pour solliciter une aide sociale, il est nécessaire de compléter un formulaire au nom du membre participant. Si une demande d'aide est établie au profit d'un ayant droit, le membre participant devra notifier cette information dans la rubrique « *Bénéficiaire de l'aide* » du formulaire.

Certaines aides proposées par la mutuelle sont réservées exclusivement au membre participant (cf. article 13 – Conditions d'attribution).

Les formulaires sont disponibles sur demande auprès du Pôle Adhérents de la mutuelle, par téléphone ou par courrier. Ils sont également accessibles en libre téléchargement depuis l'espace personnel.

Afin de finaliser le dépôt d'une demande d'aide, le membre participant devra retourner son formulaire dûment complété, daté et signé, accompagné des pièces justificatives, par courrier à **Accompagnement social – Groupe Unéo – TSA 81469 – 53106 MAYENNE CEDEX** ou par mail via son espace personnel. Cette adresse postale est exclusivement dédiée à l'envoi des demandes d'aides.

Article 15 – Versement d'une aide sociale

Lorsqu'une demande d'aide reçoit un avis favorable de la commission sociale, l'aide est réglée sur le compte bancaire du membre participant sauf disposition particulière.

La commission sociale peut également décider de régler l'aide accordée à un Tiers (exemple : virement à un créancier pour régulariser une facture impayée) ou sous la forme d'un autre mode de paiement (exemples : chèques CESU, chèques services ...).

Titre V – Réclamation

En cas de mécontentement relatif à la gestion d'un contrat ou d'une demande d'aide, le membre participant peut adresser un courrier à l'adresse suivante : **CNG – Pôle Adhérents – TSA 11417 – 53106 MAYENNE CEDEX** ou par mail via son espace personnel.

Titre VI – Informatique et libertés

La CNG a désigné un interlocuteur à la protection des données personnelles de ses adhérents. Pour toute information, l'adhérent peut s'adresser à son Délégué à la Protection des Données (DPD) par courrier au 48 rue Barbès 92544 Montrouge Cedex ou par courriel à : dpd.cng@groupe-uneo.fr.

Il peut également exercer ses droits d'accès, de rectification, d'opposition, de limitation, de portabilité, de suppression et définir des directives pour ses données en cas de décès. Lors de l'adhésion à la CNG, la mutuelle s'engage à ne collecter que les informations indispensables à la gestion du contrat. Elles sont conservées (selon leur type) pendant toute la durée de vie du contrat et pendant la durée légale qui suit son terme. Pour les opérations liées au contrat, l'adhérent consent librement à ce que ces données puissent être partagées entre la CNG et ses sous-traitants pour les seuls besoins du contrat.

Pour être à même de répondre aux obligations légales et de réduire les risques inhérents à son activité, la CNG sera amenée à traiter les données dans le cadre d'opérations de contrôle et de lutte contre la fraude, le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. L'adhérent peut se reporter à la documentation contractuelle de la CNG pour disposer de plus d'information sur ses droits et les modalités d'application de la protection de ses données.



**CAISSE NATIONALE
DU GENDARME**

Caisse Nationale du Gendarme – 48, rue Barbès 92544 Montrouge Cedex

Mutuelle soumise aux dispositions du livre III du Code de la mutualité, immatriculée au répertoire Sirene sous le n° 784 442 873

www.caissenationalegendarme.fr